COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE

DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE Arrêté n°210/22

REFERENCE DOSSIER

DP 095 056 22 B0038

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

déposée le 29/10/2022

date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 01/11/2022 par SA GROUP ENERGY SOLIDARITY

Représentée par M. AYDIN Gabriel

demeurant à 6 rue du bois sauvage 91000 EVRY COURCOURONNES pour Pose d'une isolation thermique extérieure, et ravalement

sur un terrain sis 10 rue de la croix Saint Georges 95270 BELLOY EN

FRANCE

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants.

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/12/2022 (avis joint),

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article unique: L'autorisation sollicitée EST REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy en France, le 12 décembre 2022

Le Maire.

Raphaël BARBAROSSA

- Affiché le 12/12/2022
- Transmis en Sous-Préfecture le 20/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS**: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).